

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2018/C 186/02)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 381:

9503 00 Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre

Le texte suivant est inséré en tant que premier et deuxième alinéas:

«Pour distinguer les jouets représentant des êtres humains de ceux représentant des animaux ou des créatures non humaines, il n'est pas tenu compte:

- de leur couleur (par exemple, une peau de couleur pourpre ou verte ne leur confère pas le caractère d'une créature non humaine), ni
- de l'histoire des personnages qu'ils représentent ou de leurs aptitudes et capacités (par exemple, leur lieu de naissance ou leur capacité à voler).

Si un jouet porte un masque (même doté, par exemple, d'oreilles d'animaux) permettant de voir ou de reconnaître une grande partie du visage humain ou des parties reconnaissables de celui-ci, ou si le masque peut être enlevé et révèle des caractéristiques humanoïdes, il doit être considéré comme un jouet représentant un être humain.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.